

« Art. 68. — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt. Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

« Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

ARRETE N° 695 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F. 3 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus perçu de majoration pour frais d'avertissement en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

ART. 2. — Les cotes relatives aux impôts directs et taxes assimilées seront arrondies au franc supérieur. Il en sera de même pour les droits perçus en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1943.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/c. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 696 Dom. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 290, l'alinéa suivant :

« le tarif du droit établi par l'alinéa ci-dessus est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 2. — Ajouter à l'article 297, l'alinéa suivant :

« son tarif est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 4 F. 4 en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Produits oléagineux

ARRETE N° 708 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu le T. O. n° 370 s. E. P. du 5 octobre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu les T. O. n° 464 s. E. P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E. P. du 4 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires, pour la campagne 1942-43, sont fixés comme suit :